

maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 1.2, 3, 5 ou 5.1, au premier alinéa de l'article 6, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 36, à l'article 37 ou l'article 38;

2<sup>o</sup> fait défaut d'aviser les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 12.1 dans les cas qui y sont prévus ou, selon le cas, d'apporter les mesures correctives pour remédier à la situation;

3<sup>o</sup> fait défaut de s'assurer que l'eau servant au remplissage de la citerne et destinée à la consommation humaine satisfait aux normes prescrites par le premier alinéa de l'article 27;

4<sup>o</sup> fait défaut d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus des pictogrammes, conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2.

**49.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**8.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 5 de la Section IV du Chapitre I sous le Titre I par le suivant :

« 1<sup>o</sup> prélever un échantillon dans un contenant fourni par un laboratoire accrédité par le ministre en le remplissant à ras bord; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne sous la rubrique « agent de conservation » qui sous trouve sous la note (1) du tableau Normes de conservation des substances organiques sous le Titre II, de « HCI » par « HCl »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne sous la rubrique « agent de conservation » qui se trouve sous la note (1) du tableau Normes de conservation des substances organiques sous le Titre II, de « Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium par litre d'échantillon » par « Doit contenir 1 ml de chlorure d'ammonium à 100 mg/l d'échantillon prélevé »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les lignes sous la rubrique « type de contenant » qui se trouve sous la note (2) du tableau Normes de conservation des substances organiques sous le Titre II :

a) pour les types de contenants « PO » et « PS », du mot « Bouteille » par le mot « Contenant »;

b) pour le type de contenant « P », des mots « Les bouteilles et le revêtement des couvercles » par « Les contenants et le revêtement des couvercles, le cas échéant, ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 5 de l'article 44.9, introduit par l'article 5 du présent règlement, et du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 48, remplacé par l'article 7 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 8 mars 2017.

59154

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement.

En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

### « CHAPITRE VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**53.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 6 et dans le délai qui y est indiqué;

2° de soumettre au ministre les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;

3° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

4° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 relativement à la visibilité ou au dévoilement des coûts internalisés;

5° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;

6° de fournir au ministre un document visé au troisième alinéa de l'article 8 lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé, tel que requis par cet alinéa;

7° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;

8° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

9° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

10° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13 et de les conserver pendant la période qui y est prévue;

11° d'afficher les jours et les heures d'ouverture d'un point de dépôt, selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18;

12° de joindre au bilan l'étude ou la mise à jour de l'étude requise par l'article 45 ou 51;

13° de fournir au ministre l'avis d'intention ainsi que les renseignements et documents visés à l'article 58, dans le délai qui y est prévu;

14° d'effectuer la modulation des coûts afférents, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 59.

**53.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9, ou de soumettre les renseignements de ce rapport à une mission d'audit, tel que prescrit par le deuxième de cet article;

2<sup>o</sup> d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25;

3<sup>o</sup> d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26, de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le troisième alinéa de cet article;

4<sup>o</sup> d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par l'article 32;

5<sup>o</sup> d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième alinéa de cet article.

**53.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa;

2<sup>o</sup> d'effectuer le versement au Fonds vert requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le quatrième alinéa de l'article 14;

3<sup>o</sup> d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

4<sup>o</sup> de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

5<sup>o</sup> d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

6<sup>o</sup> d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21;

7<sup>o</sup> de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50 ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59.

**53.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2;

2<sup>o</sup> de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 3;

3<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au programme de récupération et de valorisation prévues par les paragraphes 1 à 11 de l'article 5;

4<sup>o</sup> de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16 ou 17;

5<sup>o</sup> de transporter les produits récupérés à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17. ».

**2.** Le chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

## « CHAPITRE VII SANCTIONS PÉNALES

**54.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient :

1<sup>o</sup> à l'article 6 ou 7, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 45 ou 51;

2<sup>o</sup> fait défaut à l'obligation de fournir l'avis d'intention ou les renseignements ou documents prescrits par l'article 58 ou au deuxième alinéa de l'article 59.

**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 25, 26, 32 ou 38.

**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient au premier alinéa de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 13, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 19, 21, 24, 31, 37, 44 ou 50;

2<sup>o</sup> fait défaut de mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 58 ou au premier alinéa de l'article 59.

**56.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2, 3, 5, 16 ou 17.

**56.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**56.3.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59155

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte des modifications à quelques articles afin de corriger des erreurs de nature technique ou terminologique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca)